

intervenue entre

la Confédération des syndicats nationaux et ses organisations affiliées (CSN)

et

le Syndicat des travailleuses et travailleurs de la CSN (STTCSN)

- CONSIDÉRANT** la volonté des parties de régler certains griefs actifs;
- CONSIDÉRANT** la volonté des parties d'éclaircir certains articles de la convention collective;
- CONSIDÉRANT** la convention collective 2021-2025;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Grief 2024-32 concernant l'article 24.01 c) Congés sabbatiques

Les parties conviennent de maintenir la pratique actuelle sur les congés sabbatiques prévus à la convention collective article 24.01 c)

L'employeur s'engage à modifier la fiche annuelle de vacances afin de s'assurer qu'il est clair pour les salariés qu'ils perdent les congés sabbatiques non utilisés au moment du dépôt de la nouvelle banque de sabbatique.

Les parties s'engage à modifier la convention à 24.01 c) afin de rendre le texte conforme à la pratique.

Le STTCSN retire le grief 2024-32

2. Chapitre 27 – Jours fériés

Les parties conviennent que la mise en banque des congés des 8 mars, 1^{er} mai et 30 septembre sera identique à l'ensemble des autres jours de congés fériés prévus à l'article 27.01 a).

Le salarié qui met en banque l'une de ces trois journées ne le perd plus s'il n'est pas utilisé dans les 12 mois suivants.

Les parties conviennent que les salariés qui travaillent le 8 mars, le 1^{er} mai ou le 30 septembre le fait à taux simple. À ce titre, les parties conviennent de modifier l'article 27.02 a) de la manière suivante :

- a) *Les jours fériés du 8 mars, du 1^{er} mai et la journée nationale de la vérité et de la réconciliation peuvent être reportés à une date ultérieure, aux choix de la ou du salarié-e. La ou le salarié qui travaille à l'une ou l'autre de ces trois journées le fait à taux simple en conformité avec l'application du chapitre 25 – heures supplémentaires.*

b) 25.01 Définitions

- a) Les heures effectuées par une ou un salarié-e du groupe II en plus de la journée normale ou de la semaine normale de travail constituent des heures supplémentaires.
- b) Les heures supplémentaires effectuées à domicile doivent être justifiées et approuvées par la ou le supérieur-e autorisé.
- c) Les heures effectuées par le salarié à temps partiel, en dehors de la journée normale et de la semaine normale de travail définies au chapitre 24, sont des heures supplémentaires.
- d) Les jours fériés prévues à l'article 27.02, 8 mars, 1^{er} mai et 30 septembre sont considéré comme des journées normales de travail.

c)

3. **Congé de récupération - article 24.01 b)**

Les parties conviennent de prolonger annuellement de 4 mois la période de prise des congés de récupération. Par exemple, les congés acquis entre le 1^{er} juin 2023 et le 31 mai 2024 peuvent être pris jusqu'au 23 décembre 2024.

Les parties conviennent de modifier l'article 24.01 b) de la manière suivante :

b) Congés de récupération

L'employeur reconnaît que le salarié du groupe I et du groupe III peut bénéficier de congés de récupération.

Ces congés de récupération sont accordés par l'organisation au salarié qui compte au moins six (6) mois de travail pour l'employeur et qui en fait la demande selon les critères suivants:

- *Ces congés sont accordés au prorata du temps de travail dans la période de référence (1er juin au 31 mai), pour un maximum de dix (10) jours par année, pris un à la fois ou de façon regroupée.*

Cependant, le salarié qui a été au travail plus de la moitié de la période de référence précédente peut, dès le début de l'année en cours, prendre jusqu'à dix (10) jours de récupération.

Advenant qu'il s'absente pour plus de trente (30) jours pendant l'année en cours, à l'exception des vacances, du congé sabbatique et des congés de récupération, les jours pris en trop sont déduits de la banque de congés accumulés (jours fériés, vacances, congé sabbatique) du salarié. À défaut d'une telle banque, l'article 43.04 s'applique.

- *Le salarié doit faire sa demande au moins une semaine à l'avance lorsqu'il désire prendre plus de deux (2) jours de congés consécutifs.*
- *Toutefois, les congés de récupération d'une année antérieure doivent être pris avant la fête du Travail de l'année subséquente avant la veille de Noël de l'année subséquente.*
- *Ces congés ne peuvent être reportés ou monnayés.*

- *Ces congés peuvent être accolés aux vacances avec l'accord de la ou du supérieur autorisé sur le choix des dates.*
- *Le salarié ne peut avoir droit à ces congés avant d'avoir pris les vacances accumulées au cours des années antérieures.*
- *La prise de ces congés ne doit pas occasionner d'embauche supplémentaire.*

De plus, l'équipe de travail établit les règles qui facilitent la prise de tels congés en tenant compte de l'équité et des nécessités du service.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé ce ___^e jour du mois de février 2025

CSN

STTCSN

PROJET